Décision 21-D-29 du 15 décembre 2021

relative à la demande de révision des engagements pris par la SNCF rendus obligatoires par la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014

Posted on: 16 décembre 2021 | Secteur(s) :

SERVICES

TRANSPORTS

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a examiné une demande de SNCF tendant à la révision de quatre des douze engagements qu'elle avait souscrits dans le cadre de la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de billets de train.

SNCF demande, plus précisément :

- d'alléger ses obligations de délivrance d'accès aux outils de distribution de billets de train (engagement n° 2), notamment celles concernant les outils historiques « Ravel » (engagement n° 7) ;
- de revoir les modalités du contrôle par l'Autorité des offres du « Portail Entreprises » pour la clientèle « affaires » (engagement n° 8) ;
- de lever l'obligation de dissociation des informations d'horaires et de réservation sur le site Internet « sncf.com » (engagement n° 11).

Après une consultation publique et à l'issue de son examen, l'Autorité décide :

- de ne pas faire droit à la demande en ce qui concerne les engagements n° 2 et 11 ;
- de faire droit à la demande en ce qui concerne les engagements n° 7 et 8.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul fait foi le texte intégral de la décision.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Autorité de la concurrence (auto saisine)
Dispositif(s)	Révision d'engagements
Entreprise(s) concernée(s)	SNCF

Décision(s) associée(s)

14-D-11 du 2 octobre 2014 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de billets de train
Consulter la décision

PDF - 590.83 Ko

Lire

le texte intégral
1.34 Mo

les engagements
1.06 Mo